

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2840)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par
Mme Orliac et M. Claireaux

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Pour les établissements recevant du public ayant déposé un agenda d'accessibilité programmée, l'acquisition de connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire dans la formation continue des professionnels appelés à être en contact avec les usagers et les clients dans les établissements recevant du public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement consiste à ce que les personnels en contact avec le public dans les ERP puissent être formés à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap pendant la durée de l'Agenda d'accessibilité programmée (ADAP).